

DECISION N°2016-0236/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement ARDI-ACERD contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2015-000007/MESS/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau chargé des études architecturales, techniques et le suivi contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'université Ouaga 2.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 mai 2016 de Groupement ARDI-ACERD contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2015-000007/MESS/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau chargé des études architecturales, techniques et le suivi contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'université Ouaga 2 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1795 du jeudi 19 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 mai 2016 ;

que le Groupement ARDI-ACERD a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 24 mai 2016 ; que l'autorité contractante n'a pas répondu au recours préalable, ce qui équivaut à un rejet implicite de la réclamation ; qu'ainsi, le requérant a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 31 mai 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) a lancé la demande de propositions n°2015-000007/MESS/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau chargé des études architecturales, techniques et le suivi contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'université Ouaga 2;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué la note totale de 91,10 sur 100 au requérant dont 53,40 points sur 60 pour la rubrique « Qualifications et compétences du personnel clé » ;

le requérant conteste les résultats provisoires précisément sa note en ce qui concerne le personnel ; il explique qu'il a vainement essayé d'obtenir le sous détail de sa note relatif au personnel auprès de l'autorité contractante ;

le Groupement ARDI-ACERD sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant, le Groupement ARDI-ACERD a adressé une correspondance en date du 1^{er} juin 2016 au Secrétaire permanent de l'ARCOP en vue de retirer formellement sa plainte ; qu'il a expliqué avoir finalement reçu la réponse satisfaisante du MESRSI, le soir du 31 mai 2016 ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est devenue sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ARDI-ACERD est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ARDI-ACERD est sans objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE